



DELIBERATION N° 25/028 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

CHÌ APPROVA A RICHIESTA DI RIMESSA DI GRAZIA

REUNION DU 26 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mars, la Commission Permanente, convoquée le 18 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la demande de remise gracieuse formulée par l'agent concerné, par courrier en date du 16 octobre 2024,

CONSIDERANT la requalification des périodes de rémunération de plein traitement en demi-traitement à l'issue l'avis rendu par le Conseil Médical dans le cadre de la procédure d'instruction du Congé de Longue Durée,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

ÉMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse partielle formulée par l'agent de la Collectivité de Corse concerné, pour un montant de 9 530,12 euros.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/056/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 MARS 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

DUMANDA DI RIMESSA DI GRAZIA

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport, soumis à votre approbation, concerne une demande de remise gracieuse émise par un agent de la Collectivité de Corse présentant une dette envers la collectivité. Cette dernière a été contractée sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'agent concerné.

Cette dette est consécutive à une procédure de gestion qui a entraîné la requalification de la période de rémunération à plein traitement d'un Congé de Longue Durée du 21 août 2022 au 19 novembre 2023 en une période de rémunération à demi-traitement.

En l'espèce, dans le cadre de la gestion du dossier de Congé de Longue Durée de l'intéressée, et plus particulièrement au moment du passage du plein au demi-traitement, l'administration a procédé à la saisine du Conseil médical en formation restreinte qui a relevé que deux CLD de 2016 et 2021 accordés à l'agent relevaient de la même pathologie, information dont l'administration ne pouvait avoir connaissance, la pathologie relevant du secret médical.

À ce titre, et conformément à la législation en vigueur, un seul CLD aurait dû être accordé. La période concernée du 21 août 2022 au 19 novembre 2023 aurait par conséquent dû être rémunérée à demi-traitement et non pas à plein traitement.

Il a donc été procédé à la régularisation financière de la situation par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'agent s'élevant à 15 573,08 € concernant le demi-traitement appliqué pour la période du 21 août 2022 au 31 octobre 2023, et d'un titre de recette de 1 117,93 € concernant le demi-traitement appliqué pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023, soit un total de 16 691,01 €.

Par ailleurs, les éléments portés à la connaissance de l'administration font état du fait qu'un remboursement a été effectué par la mutuelle de l'agent auprès de ce dernier pour un montant de 7 160,89 € sur les périodes évoquées. Ainsi, il demeure à la charge de l'agent la somme de 9 530,12 €, induisant sans conteste des difficultés financières majeures.

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée de Corse de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par cet agent titulaire à hauteur de la somme lui restant à charge, soit 9 530,12 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.